



PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction de la réglementation
des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau environnement

ARRETÉ COMPLEMENTAIRE N° 2016/07

Modifiant les prescriptions relatives aux garanties financières accompagnant l'autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société ADISSEO France S.A.S. à COMMENTRY

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et plus particulièrement le titre I « installations classées pour la protection de l'environnement » du Livre V;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris par application du code de l'environnement et plus particulièrement les articles 18, 23-2, 23-3 et 23-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant les modalités d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2840/04 du 20 juillet 2004 n°3273 du 29 août 2005 et n° 3750/06 du 4 octobre 2006 autorisant la société ADISSEO France SAS à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de produits chimiques pour l'alimentation animale et humaine et la pharmacie sur le territoire de la commune de COMMENTRY ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 26 mars 2007 informant les autorités du renouvellement et de la réactualisation du montant des garanties financières en application des articles 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2840/04 du 20 juillet 2004;

VU le calcul du montant des garanties financières établi par l'exploitant en application de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié joint au courrier du 26 mars 2007 précité;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne, service en charge de l'inspection de cette installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 avril 2007;

Considérant que le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Considérant que le calcul du montant des garanties financières établi par l'exploitant est conforme à la méthode de détermination du montant des garanties financières telle qu'elle est définie dans la circulaire n° 976103 du 18 juillet 1997 pris en application du code de l'environnement et du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Considérant que la demande de l'exploitant de réactualiser le montant des garanties financières fixées par son arrêté d'autorisation nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2840/04 du 20 juillet 2004 modifié en application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Considérant que l'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les paragraphes 2.5.1 et 2.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2840/04 du 20 juillet 2004 sont remplacés par les paragraphes suivants:

2.5.1 Montant et établissement des garanties financières

Le montant des garanties à constituer a été évalué à 4 805 000 € suivant l'indice TP01 de novembre 2006. Les valeurs de référence prises pour le calcul de ce montant sont les suivantes : indice TP 01 = 562,3 (novembre 2006) et taux de la TVA_R = 0,196 (mars 2007).

L'exploitant constituera ces garanties dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire dont copie sera adressée au préfet.

2.5.2 Renouvellement et actualisation des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance des garanties constituées conformément à l'article 2.5.1 ci-dessus.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Pour attester du renouvellement et de l'actualisation des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir au jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Commentry pour y être consultable par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux par les services préfectoraux aux frais de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société ADISSEO France S.A.S. et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- monsieur le sous-préfet de Montluçon,
- monsieur le maire de COMMENTRY,
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne,
- monsieur le directeur de la protection civile de l'Allier,
- monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Moulins, le 22 MAI 2007

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé

Patrick LAPOUZE